

Adhésion du Canada

Le Canada a accepté, sous certaines réserves, la juridiction obligatoire de la Cour permanente par une déclaration faite en 1929 en vertu du Statut de cette Cour. La nouvelle Charte et le nouveau Statut prévoient que la déclaration primitive ainsi que ses réserves et celles de 1939 gardent la même valeur qu'une déclaration portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

La Cour est autorisée à donner des avis consultatifs sur des questions juridiques. Ces questions peuvent lui être déférées par l'Assemblée générale, par le Conseil de sécurité ou, si l'Assemblée générale y consent, par l'un des organes ou des institutions spécialisées des Nations Unies. Le Conseil économique et social ainsi que les institutions spécialisées ont été autorisés à solliciter des avis consultatifs sur toute question relevant de leur compétence. Dans presque la moitié des cas soumis à la Cour permanente, il s'agissait d'avis consultatifs et il semble que cette fonction de la nouvelle Cour prendra de plus en plus d'importance. Les avis consultatifs donnés selon la procédure judiciaire n'ont pas cependant le caractère obligatoire d'un jugement.

L'expérience avait démontré que l'absence de toute disposition prévoyant la révision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale constituait une lacune. Aussi est-il prévu que le Statut actuel peut être modifié par la même procédure que la Charte. La Cour peut elle-même proposer des modifications à son propre Statut.

Audition de deux causes

La Cour n'a pas encore rendu les services qu'on on attendait. Deux causes lui ont cependant été soumises. L'une était une requête de l'Assemblée générale soumise en novembre 1947 et demandant à la Cour un avis consultatif sur l'article 4 de la Charte des Nations Unies (admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies). La Cour décida, contre l'avis de six des juges, qu'aucun Membre ne peut poser comme condition à son vote en faveur de l'admission d'un nouveau Membre, l'admission simultanée d'un autre Membre, ou poser d'autres conditions non prévues à l'article 4.

L'autre cause (dont la Cour n'a pas encore disposé) résulte du différend survenu entre le gouvernement du Royaume-Uni et le gouvernement de l'Albanie au sujet des dommages subis en mai 1946 par deux navires de guerre britanniques dans le canal de Corfou. N'étant pas représentée à la Cour, l'Albanie invoqua une disposition du Statut de la Cour pour désigner un juge ad hoc. Le gouvernement albanais souleva une objection préliminaire tendant à contester la compétence de la Cour dans ce cas. Seul, le juge albanais (qui n'était pas membre attitré de la Cour) s'opposa au jugement de la Cour lorsqu'elle rejeta cette objection. Il est à noter que les membres attitrés de la Cour, en rendant leur première décision, se prononcèrent à l'unanimité. Il est aussi à noter que la Cour, en donnant son avis, fit grand cas d'une décision de la Cour permanente de Justice internationale.